

## ANNEXE 2 bis à l'arrêté préfectoral

### Modalités de surveillance générale de la flavescence dorée dans le bassin viticole des Charentes-Cognac (départements 16 et 17)

Dans l'ensemble des communes, il est fait obligation à tout propriétaire, exploitant ou détenteur de vigne d'enregistrer le résultat de la prospection de chaque parcelle de vigne sur une fiche de prospection.

Des fiches de prospection spécifique sont envoyées aux propriétaires, exploitants ou détenteurs de parcelles inscrites au cadastre viticole informatisé, par le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC). Elles **doivent être retournées** à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (F.R.E.D.O.N.) antenne de Cognac **avant le 1er octobre 2016**. La date limite de retour doit impérativement être respectée.

Une copie des fiches de prospection doivent être conservées durant cinq campagnes dans le registre pour la production végétale, conformément aux dispositions prévues par l'article L257-3 du code rural et de la pêche maritime. Lors d'un contrôle sur place, elles sont tenues à la disposition des agents de la DRAAF ou des personnes agissant pour son compte.

Les inspections obligatoires consistent à :

- arpenter son vignoble rang par rang et observer toutes les faces des rangs en vue de repérer les cepes présentant des symptômes en zone contaminée (à risque élevé ou modéré) ; dans la zone déclarée indemne, la prospection peut être allégée jusqu'à faire au minimum le tour de chaque parcelle dans la mesure où l'ensemble des rangs est totalement visible d'un bout à l'autre ; en cas de symptômes douteux, l'arpentage rang par rang sera repris
- identifier et marquer les cepes présentant des symptômes, au plus tard une semaine avant le début des vendanges.
- déclarer sans délai toute suspicion au service en charge de la protection des végétaux (SRAL) ou à son délégataire, la FREDON.